

Annexe 1

Articles du Code Civil avec leur interprétation jurisprudentielle

Art. 537. Les particuliers ont la libre disposition des biens qui leur appartiennent, sous les modifications établies par les lois.

Les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers, sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

1° Les dépendances du domaine public étant inaliénables, est nul de droit le contrat par lequel une commune relaisse les eaux d'une source à une autre commune, pour servir à l'alimentation des habitants de celle-ci. Cour 23 décembre 1930, 12, 226.

2° Le principe de l'indisponibilité du domaine public ne fait pas obstacle à ce que l'Etat concède certaines portions de ce domaine ou autorise l'établissement d'entreprises - dans le sens le plus large - sur les lieux qui en dépendent, de même qu'il ne s'oppose pas à ce que l'Etat accorde, sur ce domaine, des concessions ou permissions ayant pour objet de simples droits de jouissance ou d'occupation temporaires. Ces concessions, normalement faites moyennant redevance, sont essentiellement révocables ou rachetables. Cour 7 mars 1980, 25, 32.

Art. 538. Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, les rivages, lais et relais de la mer, les ports, les havres, les rades et généralement toutes les portions du territoire luxembourgeois qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, sont considérés comme des dépendances du domaine public.

1° L'article 2 de la loi du 21 mai 1868 relative à l'aliénation de domaines de l'Etat réserve au Souverain la faculté d'incorporer certains terrains dans le domaine public de l'Etat, mais ne prescrit pas, à cet effet, une manifestation formelle de volonté; il était admis jusqu'en 1868 que le fait d'attribuer à un terrain de l'Etat une destination ou un caractère public, emporte de plein droit son classement dans le domaine public, nonobstant l'absence d'une décision expresse; rien n'autorise à supposer que le législateur de 1868 ait entendu innover à cet égard; dès lors, à défaut d'une disposition quelconque, exigeant une déclaration formelle de classement, il reste acquis que, dès que l'Etat, par un fait des organes ayant qualité à cet effet, consacre son terrain à un usage ou à un service reconnu public par la loi, ce terrain passe du domaine privé dans le domaine public.

La circonstance qu'un terrain de l'Etat a été entouré de routes et de trottoirs plantés d'arbres, n'emporte pas son application à un service public, alors que la circulation du public sur le terrain même revêt un caractère de pure tolérance. Cour 20 décembre 1912, 9, 70.

2° Il résulte incontestablement des articles 537 et 538 du Code civil que les tribunaux civils peuvent, sans sortir des limites de leur compétence, examiner si un immeuble ressort au domaine de l'Etat. Cour 2 mars 1917, 10, 247.

3° Les eaux d'une rivière navigable et les travaux qui servent à les utiliser ne constituent qu'un droit de jouissance; la suppression de ces travaux pour cause d'utilité publique peut donner lieu à une indemnité au profit de l'usine.

La Sûre a toujours été, en fait et en droit, une rivière navigable. Cour 18 mai 1877, 1, 321.

Art. 552. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre «des servitudes ou services fonciers».

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.

Le propriétaire d'un fonds ayant le droit de disposer de celui-ci à sa surface et dans sa profondeur, peut user de l'eau d'une nappe qui existe à l'intérieur du sol, qu'elle soit stagnante ou mouvante, et quels que seront les inconvénients éprouvés par les propriétaires des fonds inférieurs.

A cet effet, il peut procéder à toutes les fouilles qu'il juge nécessaires pour arriver à la découverte d'une source, alors même que ces fouilles auraient pour résultat de couper les veines alimentaires d'une source jaillissant sur un fonds inférieur.

A fortiori peut-il utiliser sur son fonds un puits pour en capter de l'eau, même si par ce captage il diminue le débit en eau d'une source située sur un fonds inférieur.

Cette règle ne reçoit exception que si le propriétaire du fonds supérieur a agi sans nécessité ni utilité personnelle, mais dans la seule intention de nuire. Cour 26 juin 1979, 24, 312.

Art. 640. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main d'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

1° L'article 640 du Code civil, comme tous les titres légaux, affecte autant la possession que la propriété; le juge du possessoire peut donc, sans cumuler le possessoire avec le pétitoire, consulter les titres résultant de la loi elle-même, non pas assurément pour prononcer sur le fond du droit, pour décider qu'en vertu de cet article le fonds supérieur possède un droit de servitude sur le fonds inférieur, mais seulement pour apprécier, d'un côté, le mérite de la possession invoquée et pour discerner, de l'autre, si le prétendu trouble est une atteinte réelle à cette possession ou s'il n'est pas plutôt un effet légitime de la possession existant au profit de l'auteur du prétendu trouble. Lux. 31 octobre 1902, 7, 135.

2° Le propriétaire inférieur peut disposer des eaux à son gré, leur donner à travers son fonds tel écoulement qu'il juge convenable ou les laisser s'écouler selon la pente naturelle.

S'il a creusé un fossé sur son propre fonds, ce fait ne peut constituer au profit du propriétaire supérieur un mode d'exercice de la servitude dont le bénéfice lui serait acquis par prescription ou possession annale; tel ne serait le cas que si le propriétaire supérieur avait lui-même exécuté sur le fonds inférieur des travaux de nature à lui créer une possession réelle pouvant conduire à la prescription. Diekirch 20 mars 1929, 12, 74.

3° Il ne suffit pas que le propriétaire ait établi ses toits de manière que les eaux pluviales se déversent sur son propre terrain, si par cela, il a notablement aggravé la situation du fonds inférieur. Lux. 31 octobre 1930, 12, 444.

4° L'article 640 ne vise que l'écoulement naturel et n'est pas applicable si les eaux pluviales ont été rassemblées artificiellement par des gouttières constituant une aggravation sensible de la servitude naturelle. Diekirch 31 juillet 1934, 14, 30.

Art. 641. Celui qui a une source dans son fonds, peut en user à sa volonté, sauf le droit que le propriétaire du fonds inférieur pourrait avoir acquis par titre ou par prescription.

La source appartenant, conformément à l'article 641 du Code civil, à celui sur le terrain duquel elle jaillit, peu

importe que ce jaillissement soit l'effet de la nature ou de travaux de l'homme, les eaux souterraines restent une res nullius aussi longtemps qu'elles n'ont pas été captées sous forme de source; en vertu de ces principes, l'expropriant doit, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, payer la valeur des eaux non au propriétaire de la zone de protection d'une source malgré la présence souterraine de veines ou de nappes d'eau, mais au propriétaire du fonds où les eaux sortent à l'état de source. Diekirch 9 janvier 1935, 13, 443.

Art. 642. La prescription, dans ce cas, ne peut s'acquérir que par une jouissance non interrompue pendant l'espace de trente années, à compter du moment où le propriétaire du fonds inférieur a fait et terminé des ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété.

1° Dans le courant des siècles, les seigneurs hauts-justiciers avaient réussi à transformer en un droit de propriété ou d'usage sur les cours d'eau ce qui dans son origine n'avait été qu'un droit de police et de surveillance, comme émanation de la puissance féodale.

Les droits transmis par eux à des tiers ont donc pour ceux-ci la valeur de droits patrimoniaux ne se trouvant pas atteint par les lois abolitives de féodalité.

Dans le Duché de Luxembourg, ces principes paraissent avoir reçu une certaine atténuation, mais il n'en est pas moins vrai que la validité et l'irrévocabilité des octrois accordés par le seigneur ne sauraient être sérieusement contestées.

Rien n'indique que le droit du seigneur sur les eaux courantes se soit étendu aux sources proprement dites. Suivant les commentateurs des coutumes françaises, les principes du droit romain, d'après lesquels la source était considérée comme un accessoire du fonds, dans lequel elle jaillit, étaient admis également par celles-ci d'où ils ont passé par le droit intermédiaire dans le Code civil.

La jurisprudence belge affirme les mêmes principes quant au droit coutumier de la Belgique, et rien n'indique que les coutumes du duché de Luxembourg aient admis d'autres principes.

Il résulte tant des termes de l'article 642 du Code civil: «ouvrages apparents destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau dans sa propriété», que des principes généraux du droit en matière de prescription, que les travaux dont il s'agit doivent avoir été exécutés dans le fonds servant, c'est-à-dire dans le fonds où jaillissent les sources. Les dispositions des articles 641 et 642 du Code civil sont absolument générales; l'article 641 notamment consacre le droit du propriétaire de la source d'en disposer à sa volonté, sans se préoccuper des fins auxquelles il entend faire servir la source, et s'il se présente aujourd'hui des cas qui ne sont pas entrés dans les prévisions des auteurs du Code civil, comme par exemple la vente et la dérivation de la source au profit d'une commune limitrophe, c'est au législateur qu'il revient de changer la loi; il ne saurait appartenir au juge d'établir des distinctions que la loi ne connaît pas.

Les usiniers qui n'ont aucun droit à la jouissance des eaux produisant la force motrice de leurs moulins, ne sauraient en aucun cas demander l'application soit directe, soit par analogie, de la loi du 16 septembre 1807 sur le dessèchement des marais, alors que cette application équivaldrait à l'abrogation tacite des articles 641 et 642 par une loi dont l'objet est étranger à ces dispositions (Arrêt d'appel et Arrêt de cassation), ni de la loi du 28 pluviôse an VIII qui a pour seul objet de déterminer les juridictions administratives compétentes pour connaître des indemnités réclamées à la suite de l'exécution des travaux publics prévus par la loi de 1807. Cass. 2 mars 1906, 7, 140.

2° Les ouvrages destinés à faciliter la chute et le cours de l'eau d'une source dans la propriété du fonds inférieur ne sont apparents au regard de l'élément de publicité exigé pour que la possession trentenaire puisse mener à la prescription que s'ils sont toujours faciles à voir et propres à avertir à chaque moment des 30 années requises celui qui aurait intérêt à réclamer.

La prescription est donc impossible si les ouvrages sont occultes, bien qu'ils n'aient pu être exécutés sans que le propriétaire de la source en ait eu connaissance. Diekirch 13 juillet 1932, 12, 510.

Art. 643. Le propriétaire de la source ne peut en changer le cours, lorsqu'il fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire: mais si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts.

Art. 644. Celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle qui est déclarée dépendance du domaine public par l'article 538 au titre «de la distinction des biens», peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés.

Celui dont cette eau traverse l'héritage, peut même en user dans l'intervalle qu'elle y parcourt, mais à la charge de la rendre, à la sortie des ses fonds, à son cours ordinaire.

1° Les droits dérivant de la concession d'un canal de moulin sur un cours d'eau non navigable ni flottable, dans laquelle les droits des tiers sont d'ailleurs réservés, sont déterminés et limités par l'article 644 du Code civil. En conséquence le droit du riverain dont l'héritage est bordé par le cours d'eau, est restreint par les besoins des communes inférieures, et, en dépassant cette mesure, il leur cause un préjudice dont il doit réparation. Cour 10 juin 1898, 5, 79.

2° Lorsque l'administration décrète le détournement ou la suppression d'un cours d'eau dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique, c'est-à-dire dans un intérêt de police, les propriétaires non fondés en titre ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour la perte du droit d'irrigation qu'ils tiraient de l'article 644 du Code civil. Lux. 30 juillet 1904, 7, 21.

3° Le prévenu qui revendique le droit d'user librement des eaux d'une rivière ni navigable ni flottable en vertu d'une concession féodale fait valoir un droit réel immobilier et soulève une question préjudicielle échappant à la compétence du juge répressif. Cass. 10 février 1925, 11, 568.

4° Le droit du riverain d'une eau ni navigable ni flottable lui consenti à titre irrévocable par les seigneurs féodaux doit être respecté en vertu de la non-rétroactivité des lois. Cass. 10 février 1925, 11, 568.

Art. 645. S'il s'élève une contestation entre les propriétaires auxquels ces eaux peuvent être utiles, les tribunaux, en prononçant, doivent concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété; et, dans tous les cas, les règlements particuliers et locaux sur le cours et l'usage des eaux doivent être observés.

La faculté de régler l'usage des eaux courantes attribuée aux juges par l'article 645 du Code civil, ne peut être exercée que dans les contestations entre propriétaires riverains des cours d'eau et eu égard aux circonstances de localité et aux besoins des parties. Lux. 30 juillet 1904, 7, 21.